

81.471

Interpellation Ziegler-Genf
Rechtshilfe Schweiz-Argentinien
Interpellation Ziegler-Genève
Entraide judiciaire entre la Suisse et l'Argentine

Wortlaut der Interpellation vom 23. September 1981

Zwischen der Schweiz und der argentinischen Diktatur hat die Rechtshilfe in Strafsachen zugenommen: Das Justiz- und Polizeidepartement behandelt die argentinischen Dossiers in kürzester Frist und entspricht in der Regel den Gesuchen dieses Landes.

Die in der Schweiz lebenden argentinischen Flüchtlinge und die Kreise, die ihnen zu helfen versuchen – Kirche, Laien, Gewerkschaften usw. – sind beunruhigt. Sie befürchten, dass eine zu enge Zusammenarbeit von Polizei und Justiz zwischen der Schweiz und Argentinien dazu führt, dass Personen aufgrund von ungenügenden und unvollständigen Dossiers ausgeliefert werden.

Argentinische Inspektoren – Mitglieder der politischen Polizei der Diktatur – arbeiten frei in der Schweiz. So hat am 18. Juli 1981 der argentinische Polizeibeamte Belcuore im Genfer Gefängnis Champ Dollon unter schlecht erhellten Umständen einen gewissen Fernando Combal argentinischen Inhaftierten gegenübergestellt.

Die Schweiz – ihre Regierung, die Sozialistische Partei, die eidgenössischen Räte, die Universität Genf – versucht seit über vier Jahren von Argentinien Auskunft über das Verschwinden des Schweizerbürgers Alexis Jaccard zu erhalten. Sie hat nie die geringste Antwort erhalten. Die Familie und die Freunde Jaccards sind beunruhigt über das hartnäckige Schweigen der Argentinier; es ist deshalb besonders schockierend, dass Polizeibeamte dieser Diktatur in Schweizer Gefängnissen frei schalten und walten können. Kann der Bundesrat uns sagen, warum er die argentinische Diktatur bei der Rechtshilfe in Strafsachen so bevorzugt? Kann er uns bestätigen, dass argentinische Polizeibeamte auf Schweizer Boden bei der Verfolgung und bei der Einvernahme von argentinischen Bürgern, die in der Schweiz wohnen, mitarbeiten?

Texte de l'interpellation du 23 septembre 1981

Entre la Suisse et la dictature argentine l'entraide judiciaire s'est intensifiée: le Département fédéral de justice et police traite dans des délais minima les dossiers argentins et donne généralement suite aux requêtes de ce pays.

Les réfugiés argentins en Suisse et les milieux – ecclésiastiques, laïques, syndicaux, etc. – qui tentent de les aider, sont inquiets. Il craignent qu'une trop étroite collaboration policière et judiciaire entre la Suisse et l'Argentine ne conduise à des extraditions effectuées sur la base de dossiers insuffisants ou incomplets.

Des inspecteurs argentins – membres de la police politique de la dictature – opèrent librement en Suisse. Ainsi le 18 juin 1981 le policier argentin Belcuore a procédé – dans les locaux de la prison genevoise de Champ Dollon – dans des circonstances mal éclairées à la confrontation d'un certain Fernando Combal et de détenus argentins.

La Suisse – son gouvernement, le parti socialiste, les Chambres, l'Université de Genève – tente depuis plus de quatre ans d'obtenir de l'Argentine des renseignements sur la disparition du citoyen helvétique Alexis Jaccard. Elle n'a jamais reçu la moindre réponse à ses démarches. Or, au moment où la famille et les amis de Jaccard s'inquiètent de ce silence obstiné des Argentins, il est particulièrement choquant que des policiers de cette même dictature opèrent librement dans les prisons suisses.

Le Conseil fédéral peut-il nous renseigner sur les raisons qui l'incitent à accorder une attention privilégiée à l'entraide judiciaire avec la dictature argentine?

Subsidiairement: peut-il nous confirmer que des policiers de cette dictature collaborent sur sol suisse à la poursuite et à des interrogatoires de citoyens argentins résidant en Suisse?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Affolter, Ammann-Saint-Gall, Bäumlín, Bircher, Borel, Braunschweig, Deneys, Duvoisin, Gloor, Jaggi, Lang, Leuenberger, Morel, Morf, Nauer, Neukomm, Ott, Renschler, Riesen-Fribourg, Robbiani, Rothen, Vannay (22)

Begründung

Der Interpellant verzichtet auf eine Begründung und verlangt eine schriftliche Antwort.

Développement

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Les demandes d'entraide judiciaire qui émanent des autorités argentines, relativement peu nombreuses, sont examinées et traitées en application de la Convention d'extradition des criminels entre la Suisse et la République argentine, conclue le 21 novembre 1906 (RS 0.353.915.4).

En l'espèce, l'Ambassade de la République argentine à Berne a formellement requis l'extradition de cinq ressortissants argentins actuellement détenus à la prison de Champ Dollon, tous inculpés de l'enlèvement, de la séquestration et du rançonnement d'un banquier uruguayen, M. Koldobsky, et d'un financier argentin, M. Combal. Les faits se sont déroulés en Argentine mais c'est à Genève et à Lausanne que cette quintuple arrestation a pu être opérée, le 12 mars 1981, au moment précis où des membres de la famille de M. Koldobsky s'apprêtaient à remettre, en plein cœur de la cité de Calvin, la rançon exigée par les ravisseurs pour la libération de leur victime.

Au mois de mai, une commission rogatoire internationale délivrée par M. Oliveri, juge d'instruction à Buenos Aires, a été acheminée par la voie diplomatique. Elle demandait que M. Combal, qui avait été enlevé le 8 mai 1979 en ville de Buenos Aires, soumis à la torture (notamment: courant électrique), puis libéré après versement d'une rançon équivalente à un million de dollars, soit confronté aux cinq personnes incarcérées à Champ Dollon.

L'Office fédéral de la police exigea un complément d'informations. Lorsque la requête fut finalement trouvée conforme à la Convention, elle fut transmise au juge d'instruction de Genève pour être exécutée selon les normes en vigueur dans le canton. Comme la commission rogatoire demandait – pour des raisons inhérentes aux règles de la procédure argentine – qu'un fonctionnaire de police argentin soit autorisé à être présent, le juge d'instruction compétent accorda à l'inspecteur Belcuore le droit d'assister à la confrontation. A aucun moment ce fonctionnaire étranger n'a joué un rôle actif quelconque. Cela précisé, on notera que M. Combal a formellement reconnu deux des auteurs de son enlèvement parmi les personnes qui lui ont été présentées.

Il va de soi que l'Office fédéral de la police et les cantons n'accordent l'entraide judiciaire que lorsque les conditions formelles et matérielles exigibles sont remplies. Il est tout aussi évident que, lorsque ces conditions sont remplies, le principe «pacta sunt servanda» doit être respecté. Au surplus, les rapt et les séquestrations de personnes en vue d'extorsion, assortis de mauvais traitements, représentent indiscutablement une forme de criminalité haïssable, contre laquelle il convient de lutter avec détermination au plan international, où qu'elle se manifeste dans le monde.

